

# VILLE DE COGNAC (CHARENTE)

## EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

séance du 17 novembre 2011

conseillers :	33
présents :	31
pouvoirs :	2
votants :	33
abstentions :	0
voix pour :	33
voix contre :	0

**Aujourd'hui jeudi 17 novembre 2011 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 10 novembre 2011, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.**

### ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS - M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX - M. Jean-François HEROUARD - Mlle Marianne REYNAUD - M. Serge LEBRETON - Mme Michelle LE FLOCH - M. Gérard JOUANNET - Mme Françoise MANDEAU - M. Romuald CARRY - M. Claude GUINET - M. Bernard CHAMBAUDRY - Mlle Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Gérard DELIGNE - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT - Mme Adjoua KOUAME - Mme Dominique CHARMENSAT - Mme Marie-Paule ANCELIN - Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT - M. Jean-François VALEGEAS - M. Jérôme MOUHOT - Mme Jeanine PROVOST - Mme Emilie RICHAUD - M. Noël BELLIOU - Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

### ETAIENT EXCUSES

M. Gilles LE MOINE donne pouvoir à M. Bernard CHAMBAUDRY - M. Jean-Marie MASSON donne pouvoir à Mme Sylvie MAMET -

Mlle Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE CONSTITUTION DE SERVITUDE  
SUR LA PARCELLE AO 347 AU PROFIT D'E.R.D.F. DANS LE CADRE  
DE LA MISE EN CONFORMITE DE L'ALIMENTATION DES BATIMENTS LOGELIA**

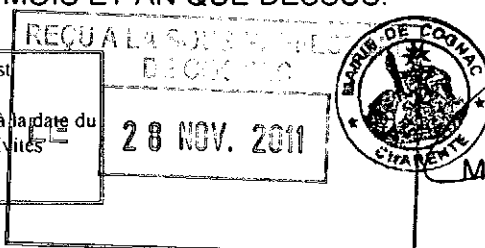
2011.174

Dans le cadre de la mise en conformité de l'alimentation des bâtiments appartenant à LOGELIA, situés allée des Erables à COGNAC, il y aurait lieu d'autoriser la constitution de servitude sur la parcelle AO 347 au profit d'E.R.D.F. pour le passage de deux canalisations souterraines sur une longueur de 54 ml.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,  
- AUTORISE la constitution de servitude sur la parcelle A 347 au profit d'E.R.D.F.  
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et actes à intervenir.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.  
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS

ERDF	D327/116464
EREDT	11-339/BDJP



MODELE 3  
CONVENTION CS 06

**projet**

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : **COGNAC**  
Département : **CHARENTE**

Une ligne électrique souterraine (*tension et le tracé*) **230-400 V - MISE EN CONFORMITE DE L'ALIMENTATION  
BTS DES IMMEUBLES LOGELIA** Si lotissement ou résidence Nom : **NEANT**

### Entre les soussignés :

**Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur de l'Unité Réseau Electricité POITOU CHARENTES dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

D'une part

Nom\* :-  
Demeurant :-

Nom\* : \_\_\_\_\_  
Demeurant \_\_\_\_\_

Si le propriétaire est une commune :

La commune de **COGNAC**

Domiciliée : **MAIRIE DE COGNAC - 68 boulevard Denfert Rochereau 16100 COGNAC**

N° de téléphone : **05 45 36 55 36**

Représentée par son Maire, en la personne de **M.GOURINCHAS Michel** ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du .....

Agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA .....indiquer la société, l'association.....  
Représentée par M ou Mme..... Suivi de l'adresse du code SIRET de la société, du GFA ou le N°  
d'enregistrement à la préfecture pour l'association

D'autre part

**Parapher (Initiales)**

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient (nent)

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
COGNAC	AO	347	allée des érables	DIVERS

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient (nent) est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- ou exploitée(s) par .....
- ..... Habitant à .....

Qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l(es) exploite(nt) lors de la construction de(s) la/les ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de **0.50** mètres de large, **Deux** canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ **54ml** mètres ainsi que ses accessoires.
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de **NEANT** mètre(s).
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

**Parapher (Initiales)**

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## **ARTICLE 3 - Indemnité**

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

**au propriétaire** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de **NEANT** euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

(S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires)

Le cas échéant, **à l'exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de **NEANT** euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

## **Parapher (Initiales)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 4 - Responsabilités**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa Publication au bureau des hypothèques, par acte authentique.

Le notaire d'ERDF **Maître ARLOT Françoise 1, place de la Gare 16440 MOUTHIER SUR BOEME**, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

**Le notaire du propriétaire est Maître** ..... **demeurant** .....

Les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

A....., le ..... A ....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Pour ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Propriétaire  
M.GOURINCHAS Michel (Maire)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE*  
Parapher l'intégralité des pages de la convention et signer les plans

